



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 22/06/2022

Président : MOUSSA SOULEY

Juges consulaires : 1- BOUBACAR OUSMANE

2- DELANNE GERARD

Greffière : MME CISSE SALAMATOU.M

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	166/22	SONIBANK SA	SOCIETE CERAF-GRH SARLU	Renvoie à l'audience de conciliation du 29/06/2022 (possibilité de transaction)
02	175/22	Monsieur Soumana Hama Oudou	Monsieur Adamou Guirmaye	LE TRIBUNAL - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; Renvoie devant le juge Moussa Souley pour la mise en
03	176/22	Monsieur Ben Nasser Chohra	Monsieur Abdoul Aziz Hamani	LE TRIBUNAL - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; Renvoie devant le juge Moussa Souley pour la mise en état.





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

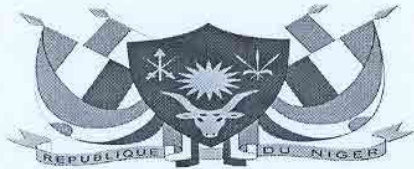


CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

01	112/22	Monsieur Mani Amadou Maman Bachir	BOA	Délibéré au 20/07/2022
02	118/22	Monsieur Salissou garba	Monsieur Sani Garba	Renvois au 29/06/2022 pour appel en cause de Rabiou Saley, débiteur de Sani Garba pour des faits connexes.
03	452/21	L'Agence de Voyage Afrique et Tourisme	Banque Internationale pour l'Afrique L'Etat du Niger	Renvois au 20/07/2022 pour communication des observations de Maître Seybou Daouda et observations en réplique des défendeurs.
04	98/22	Société Clean House SARL	Manutention Africaine	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort : - Se déclare compétent ; - Reçoit la société clean house en son action régulière en la forme ; - Au fond, la déclare mal fondée ; - La déboute de toutes ses demandes fins et conclusions ; - La condamne aux dépens ; Avises les parties qu'elles disposent un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en







REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans
05	111/22	Monsieur Adakal Mahamane	Africarail SA	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit le liquidateur de la société Africarail en sa requête régulière en la forme ;</li><li>- Au fond, la déclare fondée ;</li><li>- Constate que l'assemblée générale de clôture n'a pu délibérer, faute de quorum ;</li><li>- Approuve les comptes de la liquidation ;</li><li>- Donne quitus de sa décharge de son mandat ;</li><li>- Ordonne la publication de la liquidation conformément aux dispositions de l'article 268 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;</li><li>- Dit que les dépens de la procédure qui devraient être employés comme frs privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.</li></ul>



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



06	102/22	Monsieur Mamadou Tahir et autres	Société Toutelec SA	<p>Le Tribunal</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rabat le délibéré pour le tribunal (empêchement d'un juge consulaire) et renvoie au 29/06/2022 pour reprise des débats.</li></ul>
07	103/22	ACEP NIGER SA	Moussa Karimou Groke Oumarou Souley Boureima	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Déclare fondée l'action de la demanderesse ;</li><li>- Condamne solidairement les sieurs Moussa Karimou Groke et Oumarou Souley Boureima en sa qualité de caution, à payer ACEP NIGER la somme de deux millions deux cent quarante-quatre mille quarante-six francs CFA (2.244.046F CFA) ;</li><li>- Condamne le sieur Moussa Karimou à payer la somme de 500.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;</li><li>- Déboute la requérante de sa demande de frais irrépétibles ;</li><li>- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;</li></ul>





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none"><li>- Condamne les défendeurs aux entiers dépens ;</li></ul> Avisé les parties qu'elles disposent un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans
08	123/22	Société Nigérienne des Médicaments	Monsieur Amoumoune Mohamed	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIMED SAU, par jugement réputé contradictoire à l'égard de Amoumoune Mohamed, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit SONIMED SAU en son action régulière en la forme ;</li><li>Au fond :</li><li>- Condamne Amoumoune Mohamed à payer à la SONIMED SAU la somme de 11.409.750F CFA au titre du montant non payé ;</li><li>- Le condamne en outre à payer à SONIMED SAU les intérêts de droit échu de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme ;</li><li>- Condamne Amoumoune Mohamed aux dépens.</li></ul> Avis du droit pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et ont signée au







REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				greffe du tribunal de commerce de céans.
09	99/22	Société Niger Surgeles	Société AIT SA	<p>Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Niger Surgelés, par défaut à l'égard de la société AIT SA en matière commerciale et en premier et dernier ressort :</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit l'action de Niger Surgelés recevable en la forme ;</li></ul> <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Condamne la Société AIT SA à payer Niger Surgelés la somme de 26.447.538 F CFA ;</li><li>- déboute le requérant de toutes ses autres demandes comme étant mal fondée ;</li><li>- Condamne la société AIT SA aux dépens.</li></ul> <p>Avis du droit pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et ont signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Arrêté le présent rôle à 09 dossiers  
Fait à Niamey, le mercredi 22 juin 2022  
Le Greffier en Chef

